

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

CHAPITRE VI

La participation de la Commission de Surveillance
du Secteur Financier aux groupes internationaux

La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

L'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier précise que la Commission a entre autres pour mission «de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier». A ce titre, la Commission de Surveillance du Secteur Financier participe aux travaux des enceintes suivantes:

■ 1. Les groupes institués auprès de la Commission européenne

➔ Le Comité Consultatif Bancaire

Le Comité Consultatif Bancaire a été établi par l'article 11 de la première directive de coordination bancaire (77/780/CEE) et est composé de responsables au plus haut niveau des autorités de surveillance et de réglementation en matière bancaire de chacun des Etats membres. M. Norgren, directeur général de l'autorité de surveillance prudentielle suédoise, assure la présidence du comité jusqu'en juillet 2000 et M. Schaus, directeur général de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en est l'actuel vice-président. Le Comité a pour mission d'assister la Commission européenne pour la bonne application des directives et pour la préparation de nouvelles propositions de directive. En sus de ce rôle de nature consultative, le Comité assume un rôle de réglementation dans le cadre du pouvoir d'exécution de la Commission européenne lors de l'application de la procédure de comitologie. Le Comité n'est pas habilité à examiner des problèmes concrets relatifs à des établissements de crédit individuels.

Dans le courant de l'année 1998, le Comité a été consulté par la Commission européenne et a rendu son avis sur deux propositions de directive, à savoir la proposition de directive concernant la commercialisation à distance de services financiers et la proposition de directive relative à l'accès et à l'exercice de l'activité d'institutions de monnaie électronique. Il a en outre été consulté sur le projet de recommandation de la Commission européenne concernant la publication par les banques d'informations relatives à la juste valeur («fair value») des instruments financiers. La Commission européenne a présenté au Comité son second rapport sur la mise en œuvre dans la Communauté de la directive blanchiment de capitaux (91/308/CEE) avant de le soumettre au Conseil et au Parlement européen. Le Comité n'a pas été amené en 1998 à exercer son rôle de comité de la réglementation dans le cadre de la procédure de comitologie.

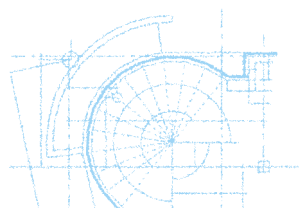
Le Comité a adopté une note interprétative définissant le régime de capital applicable, aux termes de la directive dite ratio de sol-

vabilité (89/647/CEE), aux établissements de crédit qui sont parties à des conventions de compensation multilatérales portant sur des instruments dérivés, y compris des contrats de change au comptant et à terme. Le Comité a accueilli favorablement la proposition de la Commission européenne de transférer la compétence pour la surveillance de la liquidité de l'Etat membre d'accueil vers l'Etat membre d'origine. La Commission européenne et le Comité Consultatif considèrent que cette dérogation au principe du contrôle par le pays d'origine retenue dans la seconde directive de coordination bancaire (89/646/CEE) n'est plus justifiée suite au passage à la monnaie unique.

L'article 8 de la directive contrôle consolidé des établissements bancaires (92/30/CEE) a prévu la conclusion d'accords-cadre entre la Communauté européenne et des pays tiers en vue de faciliter le contrôle consolidé des groupes bancaires opérant à l'échelle internationale. La Commission européenne qui a reçu le mandat du Conseil de l'UE de négocier pour compte de la Communauté un accord-cadre avec la Suisse, les Etats-Unis, le Canada et le Japon, a informé régulièrement le Comité de l'état des négociations. Le Comité a rendu son avis sur les projets d'accord-cadre que la Commission européenne envisage de signer prochainement avec les Etats-Unis et la Suisse. Lesdits accords-cadre ne seront pas juridiquement contraignants; il appartiendra aux Etats membres qui souhaitent mettre en œuvre l'accord-cadre, de conclure sur une base bilatérale des memoranda of understanding avec les autorités compétentes américaines et suisses, à l'instar de ce qui s'est fait au plan communautaire.

Le Comité s'est en outre penché sur les développements récents au niveau des pratiques bancaires et des marchés financiers, aux fins de déterminer s'il y a lieu d'adapter la réglementation bancaire. Parmi les sujets traités, l'on peut citer la titrisation, les dérivés du crédit, la collatéralisation ou encore le passage à l'an 2000. Les trois premiers sujets seront abordés dans le cadre de la réflexion générale sur une révision de la réglementation en matière de fonds propres que la Commission européenne et le Comité Consultatif ont engagée en 1998 en parallèle avec les travaux en cours dans l'enceinte du comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Le Comité a continué de suivre l'évolution de la solvabilité et de la rentabilité du secteur bancaire dans les Etats membres de la Communauté sur base des rapports annuels préparés par le groupe de contact.

La Commission européenne n'a pas manqué de tenir le Comité informé de la suite qu'elle a réservée à son plan d'action dans le domaine des services financiers. Le plan d'action que la



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

Commission européenne a présenté au Conseil et au Parlement européen a pour objet d'informer sur l'état d'avancement de la réalisation du marché intérieur dans le secteur financier, à identifier d'éventuelles lacunes et à proposer, le cas échéant, des mesures pour y remédier. Le plan fixe entre autres les priorités des actions de la Commission européenne pour les années à venir. Parmi les priorités, l'on peut citer la libéralisation de l'activité de fonds de pension, la promotion du commerce électronique dans un cadre juridique sûr, une révision éventuelle du cadre réglementaire régissant les relations transfrontalières entre institutions financières et leurs clients, un allègement des procédures législatives en vue de permettre une adaptation rapide du droit communautaire aux développements du marché.

Comme par le passé, le Comité a suivi de près les travaux en cours dans d'autres enceintes internationales, susceptibles d'avoir une incidence sur le secteur bancaire communautaire.

➔ Le Comité des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières

Créé en 1985 et composé des responsables au niveau le plus élevé des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières, le Comité se réunit à intervalles réguliers en vue de jouer le rôle de comité consultatif de la Direction Générale des Marchés Financiers de la Commission européenne. Dans le cadre de cette mission, le Comité examine les problèmes concrets rencontrés lors de l'application des directives et aide la Commission européenne à définir les orientations à suivre et les initiatives à prendre en vue d'assurer le meilleur développement des marchés des valeurs mobilières dans l'UE.

En 1998, le Comité a notamment examiné certains problèmes d'interprétation relatifs aux dispositions de la directive sur les services d'investissement et a discuté l'opportunité de modifier les directives portant sur les prospectus d'offre publique et de cotation et d'harmoniser les règles du code de conduite applicables aux entreprises d'investissement.

➔ Le groupe de contact

Le groupe de contact créé en 1972 est à l'origine de la coopération informelle au niveau communautaire. Le dernier considérant de la première directive de coordination bancaire (77/780/CEE) mentionne le groupe sous le nom de «comité de contact» sans pour autant lui conférer un statut officiel. Le groupe qui se réunit trois fois par an, est composé de représentants à niveau de responsabilité élevé dans les

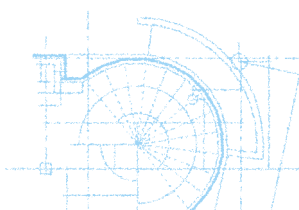
autorités de contrôle bancaire des Etats membres. La présidence du groupe de contact est assurée par M. Kjöllér de l'autorité de surveillance prudentielle danoise jusqu'en janvier de l'an 2000. Le groupe de contact constitue une enceinte appréciée pour les échanges informels concernant la situation d'établissements de crédit individuels et notamment des cas de problèmes. Le groupe suit l'évolution des réglementations nationales, discute des aspects pratiques de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et conduit des études générales comparatives.

En 1998, le groupe de contact n'a pas manqué de faire le relevé des efforts déployés par l'industrie bancaire visant à préparer leurs systèmes informatiques à un passage sans heurts à l'an 2000. Le groupe s'est en outre attaché à examiner les implications tant au niveau de la réglementation qu'au niveau du contrôle prudentiel des importantes fusions et alliances transfrontalières dans le secteur bancaire en vue de l'introduction de la monnaie unique. Ces développements appellent pour le moins une coopération renforcée entre toutes les autorités de surveillance prudentielle concernées, coopération dont le principe est d'ailleurs d'ores et déjà établi à l'article 7 de la directive contrôle consolidé des groupes bancaires (92/30/CE).

Les crises financières dans le Sud-Est asiatique et en Russie et leurs répercussions sur les banques européennes ont également retenu l'attention du groupe. Les études comparatives menées en 1998 par le groupe de contact ont porté sur la mise en œuvre dans la pratique des memoranda of understanding conclus par les autorités de contrôle bancaire des Etats membres en application de la seconde directive de coordination bancaire, ainsi que sur les risques dans le chef des banques en relation avec les services prestés aux organismes de placement collectif. Le groupe a mené une enquête sur la manière dont les banques gèrent et contrôlent le risque de réputation auquel elles sont exposées de par leurs activités. Finalement, le groupe a établi à l'attention du comité consultatif bancaire les traditionnels rapports annuels sur la solvabilité et la liquidité du secteur bancaire dans les Etats membres.

➔ Le comité de contact blanchiment des capitaux

Le comité de contact est institué par l'article 13 de la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux. Le comité est présidé par la Commission européenne. Chaque délégation nationale est composée de trois membres au maximum



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

représentant le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances et l'autorité de contrôle bancaire. Le comité a pour mission de faciliter une mise en œuvre harmonisée de la directive par une concertation régulière portant sur des problèmes d'application concrets. En outre, il conseille la Commission sur des modifications à apporter le cas échéant à la directive, notamment en ce qui concerne l'extension du champ d'application à des professions ou catégories d'entreprises non financières.

Le comité ne s'est pas réuni en 1998. La Commission européenne a consulté le comité dans le cadre d'une réunion début 1999 sur un projet de proposition de modification de la directive de 1991. La modification de la directive a pour objet tout d'abord d'étendre le champ d'application de la directive tant en termes d'infractions de base visées qu'en termes de personnes assujetties. Les modifications sont ensuite destinées à renforcer la coopération entre autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et à clarifier que les succursales sont tenues de faire les notifications de transactions suspectes aux autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'Etat membre d'accueil. Le comité a également discuté des problèmes spécifiques liés à l'introduction de la monnaie unique. Les règles d'identification et de suivi des transactions suspectes définies dans la directive sont considérées être suffisantes pour faire face à l'accroissement prévisible des opérations de change de sorte qu'il n'est pas prévu de légiférer en la matière au niveau communautaire. De même, l'idée d'introduire un plafond pour les paiements en liquide n'a pas été retenue dans la mesure où ces plafonds risquent d'entraver la libre circulation des mouvements de capitaux.

➔ Le Comité de contact OPCVM

Le Comité de contact OPCVM institué par l'article 53 de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 relative à la coordination de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières s'est réuni à deux reprises en 1998, la première fois les 31 mars et 1^{er} avril 1998 et la seconde fois le 18 novembre 1998.

L'ordre du jour de la première réunion a comporté un échange de vues sur les projets de deux propositions de directives révisées par la Commission européenne sur la base des discussions qui ont eu lieu les 13 et 14 novembre 1997. Ces propositions, qui sont destinées à compléter la directive de 1985, ont été formellement adoptées par la Commission européenne en juillet 1998.

Pour de plus amples précisions sur l'objet des deux propositions de directives présentées par la Commission européenne, il est renvoyé aux indications fournies à ce sujet au Chapitre VII.3.

Les propositions de directives en relation avec le secteur financier en cours de discussion.

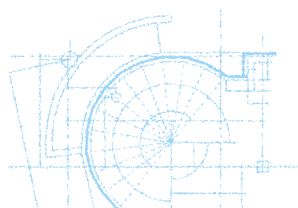
La deuxième réunion a essentiellement été consacrée à un échange de vues sur l'opportunité de prévoir une directive communautaire sur les «venture capital funds». En conclusion de ses discussions sur la question, le Comité de contact OPCVM a conclu qu'aucune action communautaire dans le domaine des «venture capital funds» ne serait nécessaire dès lors que les réglementations purement nationales ne semblent pas entraver le développement de ce type de fonds.

➔ Le groupe technique d'interprétation de l'application des directives bancaires (GTIAD)

Le groupe est une enceinte de consultation technique au service du Comité Consultatif Bancaire et de la Commission européenne; sa mission est d'examiner les questions d'interprétation qui peuvent se poser dans le cadre de la transposition des directives communautaires ou de leur application dans la pratique.

Le groupe s'est réuni à trois reprises en 1998. Les échanges de vues ont porté avant tout sur des questions relatives aux directives ratio de solvabilité et fonds propres. Ainsi, le GTIAD s'est penché sur le régime de pondération applicable aux parts d'organismes de placement collectif, ainsi qu'aux titres adossés à des actifs («asset-backed securities»). Un autre sujet à l'étude dans le GTIAD a été la pondération applicable aux créances et autres risques pris à l'égard d'entreprises d'investissement communautaires, d'entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, de marchés réglementés et de chambres de compensation reconnus lorsque ces créances et risques relèvent du portefeuille bancaire. Le GTIAD a préparé en outre une note interprétative visant à préciser les modalités de calcul d'une exigence de fonds propres réduite pour couvrir le risque de crédit lié aux opérations sur instruments dérivés couvertes par des conventions de compensation multilatérales juridiquement valides et opposables aux tiers. L'opportunité d'inclure des intérêts minoritaires dans les fonds propres de base a également fait l'objet d'un échange de vues au sein du groupe.

La première directive de coordination bancaire oblige la Commission européenne à publier dans le Journal officiel des CE une liste des établissements de crédit agréés dans les Etats membres. L'expérience a montré que la liste est dépassée au moment de sa publication au Journal officiel. Le GTIAD a exploré différentes alternatives pour mettre à disposition des consommateurs une information fiable et à jour. Il est proposé de rendre disponible sur



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

le site Internet de la Commission européenne une liste à jour des établissements de crédit agréés dans la Communauté.

➔ Les groupes techniques d'interprétation de la directive services d'investissement (93/22/CEE) et de la directive adéquation des fonds propres (93/6/CEE) respectivement

Les deux groupes sont restés en veilleuse au cours de l'exercice 1998.

➔ Le groupe conjoint d'experts sur les produits dérivés

Le groupe conjoint est composé de représentants des autorités de réglementation et de contrôle bancaire; le comité de contact comptable est associé aux travaux. Le groupe a pour mission d'élaborer des règles applicables aux établissements de crédit en matière d'évaluation et de comptabilisation des instruments dérivés et de publication d'informations relatives à leurs activités sur produits dérivés. Ces règles sont en principe destinées à compléter la directive relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit (86/635/CEE) ou, à défaut, à faire l'objet de recommandations de la Commission européenne. L'instrument de la recommandation offre l'avantage d'une plus grande flexibilité pour d'éventuelles adaptations ultérieures.

Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises en 1998. Les travaux ont abouti à un projet de recommandation de la Commission européenne concernant la publication d'informations relatives à l'activité sur instruments financiers des banques. Le projet de recommandation prévoit que les banques devront publier des informations relatives à la juste valeur des instruments financiers soit dans l'annexe aux comptes annuels, soit dans le rapport annuel. Le texte ne prescrit pas de règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.

➔ Le groupe ad hoc des organismes chargés de recevoir les plaintes des consommateurs en matière de services financiers

Le groupe ad hoc s'est réuni une seule fois en 1998. Il a procédé à cette occasion à un échange de vues sur l'évolution du nombre et de la nature des plaintes reçues, ainsi que sur les travaux en cours pour renforcer la protection des consommateurs aux niveaux communautaire et national. Le groupe a examiné la communication de la Commission européenne sur la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation, ainsi que la recommandation concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire de ces conflits. Par ailleurs, la Commission européenne a informé le groupe sur le dialogue que

l'industrie financière a engagé avec les organisations européennes des consommateurs aux fins d'accroître la confiance des consommateurs dans les services financiers.

➔ Le groupe technique concernant l'application de la directive garantie de dépôts

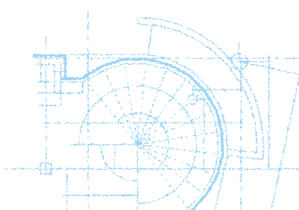
Le groupe s'est réuni une seule fois en 1998. La réunion a permis de faire le tour d'horizon des systèmes de garantie de dépôts en vigueur dans les Etats membres. La directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts se conforme au principe général de l'application des normes du pays d'origine; le système de garantie de l'Etat membre d'origine couvre tous les déposants auprès d'un établissement de crédit, y compris les déposants auprès des succursales de cet établissement situées dans d'autres Etats membres. La directive prévoit une dérogation temporaire à ce principe général. L'article 4.1. établit que, jusqu'au 31 décembre 1999, une succursale ne pourra pas offrir dans l'Etat membre d'accueil une couverture supérieure à celle offerte dans ce pays par les systèmes locaux. Le groupe a eu un échange de vues sur l'opportunité de proroger la clause de non-exportation prévue à l'article 4.1. de la directive.

➔ Le groupe ad hoc concernant l'application de la directive virements transfrontaliers et de la directive relative au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Le groupe ad hoc, qui s'est réuni une seule fois en 1998, suit de près l'état d'avancement de la transposition de la directive virements transfrontaliers (97/5/CE) et de la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et règlement des opérations sur titres (98/26/CE) dans le droit interne des Etats membres. Le groupe s'est également penché sur des questions d'interprétation qui se sont posées dans le cadre de la transposition desdites directives.

➔ Le groupe conglomerats financiers

Le groupe de travail est chargé d'examiner les problèmes pruden- tiels liés à la surveillance des conglomerats financiers et d'élabo- rer des propositions sur la manière de remédier à ses problèmes. Les travaux sont restés en veilleuse au cours de l'exercice 1998 en attendant que le Joint Forum sur les conglomerats financiers composé de représentants du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs et de l'International Association of Insurance Supervisors finalise ses réflexions en la matière.



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

■ 2. Les groupes fonctionnant au niveau du Conseil de l'Union européenne

La Commission de Surveillance du Secteur Financier participe aux groupes qui traitent des propositions de directive touchant aux services financiers. Les groupes d'experts gouvernementaux se réunissant au niveau du Conseil jouent un rôle important dans le processus législatif communautaire puisqu'ils mettent en forme le texte de consensus, ne renvoyant que les difficultés politiques au Comité des Représentants permanents et au Conseil des ministres des Finances. Les groupes sont présidés par un représentant de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil. Ainsi, la présidence a été assurée par le Royaume-Uni au cours du premier semestre de 1998 et par l'Autriche au cours du second semestre. La liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil et une brève description y afférente seront données par la suite (voir Chapitre VII.3 *Les propositions de directives en relation avec le secteur financier en cours de discussion*).

■ 3. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Les travaux du Comité de Bâle se sont concentrés en 1998 sur trois axes, à savoir la révision de la norme de solvabilité définie dans l'accord de Bâle de 1988, la définition de principes directeurs pour une saine gestion des risques dans les banques, ainsi que l'élaboration de recommandations concernant la publication d'informations par les banques et l'évaluation et la comptabilisation d'opérations bancaires.

Le Comité a engagé une réflexion en profondeur sur la mise à jour de l'accord de Bâle à la lumière des développements qui sont intervenus depuis 1988 sur les marchés financiers et de l'évolution dans les pratiques bancaires de gestion des risques. Le Comité envisage d'apporter des modifications au dispositif de pondération d'une part en affinant les catégories de risques et partant d'accroître leur nombre et d'autre part en explorant des critères d'allocation alternatifs tels que le recours aux notations accordées par des agences de notation reconnues. La compensation de postes bilantaires, le traitement prudentiel des dérivés du crédit, une révision du régime des sûretés réelles éligibles sont d'autres sujets à l'étude. La définition d'un régime de capital spécifique pour les opérations de titrisation est également en chantier.

Le Comité a entrepris une enquête sur les modèles internes de gestion du risque de crédit en place ou en cours de développement dans les grandes banques opérant à l'échelle internationale. L'enquête visait à déterminer si les modèles offrent des garanties suffisantes pour que les autorités de contrôle bancaire autorisent

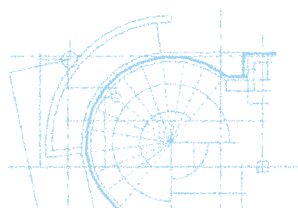
leur utilisation aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire afférente au risque de crédit. Les conclusions du Comité de Bâle figureront dans le document de consultation relatif à la révision de l'accord de Bâle, dont la publication est prévue pour début avril 1999.

Le Comité s'est également penché sur la définition des fonds propres éligibles pour couvrir les risques de crédit et de marché. Une note interprétative publiée en octobre 1998 définit les conditions sous lesquelles les banques peuvent inclure dans leurs fonds propres de base des instruments de capital dits «innovatifs».

Dans le cadre du second pilier d'activité, le Comité a continué les efforts des années précédentes. Ainsi, il a complété la série des documents définissant des lignes directrices pour une saine gestion des risques dans les banques par la publication en mars 1998 d'un document intitulé «Risk management for electronic banking and electronic money activities» et en septembre 1998 du document «Operational risk management». Le Comité envisage en outre de finaliser au cours du premier semestre 1999 un document de consultation sur la saine gestion du risque de crédit.

La défaillance du hedge fund LTCM a retenu toute l'attention du Comité. Les leçons à en tirer, de l'avis du Comité, tant au niveau de la direction des banques qu'au niveau des autorités de contrôle bancaire, sont résumées dans deux documents publiés en janvier 1999 et intitulés «Banks' interactions with highly leveraged institutions» et «Sound practices for banks' interactions with highly leveraged institutions». La finalisation du document définissant un cadre général pour la mise en place d'un contrôle interne efficace dans les banques s'inscrit également dans le second pilier des activités du comité. Le document final a été publié en septembre 1998 sous le titre de «Framework for internal control systems in banking organisations».

Les travaux portant sur le troisième axe ont abouti à la publication en septembre 1998 d'un document intitulé «Enhancing bank transparency». La publication par les banques d'informations pertinentes, fiables et à jour peut contribuer de manière significative au renforcement de la solidité financière d'établissements de crédit individuels et de la stabilité du système financier dans son ensemble. La transparence peut constituer en outre un complément utile à la surveillance exercée par les autorités prudentielles. Le Comité ne s'est pas limité en 1998 à publier, comme par le passé, les résultats de l'enquête annuelle relative aux activités de négociation des banques et entreprises d'investissement réalisée conjointement avec l'OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs), mais a procédé ensemble avec l'OICV à une mise à



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

jour des recommandations concernant la publication d'informations en la matière. Les résultats de l'enquête annuelle ont été publiés en novembre 1998 dans le document intitulé «Survey of disclosures about trading and derivatives activities of banks and securities firms 1997». Les recommandations révisées ont été publiées en février 1999 dans un document de consultation à part intitulé «Recommendations for public disclosure of trading and derivatives activities of banks and securities firms». Le Comité a en outre entamé des travaux visant à élaborer des recommandations pour la publication d'informations relatives au risque de crédit associé à l'ensemble de l'activité bancaire, ainsi que pour la publication d'informations détaillées relatives aux composantes des fonds propres bancaires qui servent de couverture aux risques en application de la norme de solvabilité réglementaire.

Des règles comptables et d'évaluation adéquates sont une condition préalable à une gestion saine et prudente d'une banque et à un contrôle bancaire efficace. Cette constatation a amené le Comité de Bâle à faire de l'élaboration de normes comptables une de ses priorités pour les années à venir. Ainsi, le Comité a renforcé en 1998 sa collaboration avec l'IASC (International Accounting Standards Committee) et suit de près les discussions en cours entre l'IASC et l'OICV en vue de définir des normes comptables communes généralement acceptées et donnant accès à la cotation en bourse à travers le monde. Le Comité a en effet un intérêt dans ce débat dans la mesure où les normes reconnues par l'IASC et l'OICV seront également applicables aux banques qui souhaitent être cotées en bourse.

En outre, le Comité a entrepris une enquête sur les règles d'évaluation, de comptabilisation et de provisionnement des crédits en vigueur dans les pays membres. Les résultats de l'enquête ont servi de fondement à l'élaboration de recommandations en la matière. Ces recommandations figurent dans le document de consultation publié en octobre 1998 et intitulé «Sound practices for loan accounting, credit risk disclosure and related matters». Le Comité a en outre fait le relevé de la réglementation et de la pratique en matière de provisionnement risque-pays dans les pays membres.

Le Comité a par ailleurs suivi de près les efforts entrepris par le secteur financier en vue de se préparer au passage à l'an 2000. Le Joint Council on the Year 2000 qui est composé de représentants du Comité de Bâle, de l'OICV et de l'International Association of Insurance Supervisors, a publié dans le courant de l'année 1998 des recommandations sur les mesures à prendre par le secteur financier en vue de réduire dans la mesure du possible le risque opérationnel lié au passage au nouveau millénaire.

Le Comité n'a pas manqué de suivre la mise en œuvre des «Core principles for effective banking supervision» dans les pays à travers le monde. En collaboration avec des représentants du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, le Comité de Bâle s'est attaché à développer des lignes directrices dont l'utilisation devrait permettre une appréciation cohérente de la mise en œuvre desdits principes au plan national.

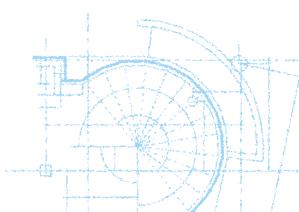
Finalement, le Comité s'est informé des travaux en cours dans d'autres enceintes internationales qui traitent de la surveillance prudentielle et de la stabilité du système financier, dont notamment le Joint Forum on Financial Conglomerates, le Groupe des Sept, le Groupe des 22 (Willard group), le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale.

Le Comité s'est adjoint les services de groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses travaux, à savoir le capital group, le risk management group, le transparency group, la models task force, l'accounting task force et la research task force.

■ 4. Le comité de la surveillance bancaire institué auprès de la Banque centrale européenne

Le sous-comité de la surveillance bancaire dont la dénomination a été changée en comité de la surveillance bancaire avec la création de la Banque centrale européenne au 1^{er} juillet 1998, est un comité composé de représentants au plus haut niveau des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des États membres. Le comité est présidé par M. Meister, membre du directoire de la Deutsche Bundesbank. Les missions que le Traité et les statuts de la Banque centrale européenne confient au SEBC (Système Européen de Banques Centrales) en matière de contrôle prudentiel, sont exercées par le comité de la surveillance bancaire pour compte du SEBC. Ces missions sont définies aux articles 105, par. 4 à 6 du Traité et à l'article 25, par. 1 des statuts de la Banque centrale européenne. L'article 105 (5) du Traité prévoit que «le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier». Le comité constitue une enceinte pour l'échange de vues sur les politiques et pratiques de surveillance dans les États membres. L'article 105 (4) du Traité confère en outre à la Banque centrale européenne un rôle de nature consultative. Ainsi, le comité est à consulter sur les propositions de directive et sur les projets de loi des États membres pour autant que ces textes traitent de domaines relevant de sa compétence.

Les crises financières dans le Sud-Est asiatique et en Russie ont fait l'objet en 1998 d'un échange de vues approfondi au sein du



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

comité qui s'est préoccupé de la capacité du système bancaire européen à faire face à ces crises et a réfléchi aux enseignements que les autorités de réglementation et de surveillance bancaires peuvent en tirer. Le comité a conclu que les crises n'ont pas mis en danger la stabilité du système financier dans la Communauté. Les réflexions du comité sont résumées dans le document intitulé «The exposure of the EU banking systems towards countries in financial crisis: further analysis and assessment» et qui a été communiqué pour information à d'autres enceintes internationales de superviseurs bancaires.

Le comité a d'ailleurs décidé de systématiser l'analyse de données macro-économiques en vue d'identifier, dans la mesure du possible, à temps, les facteurs susceptibles de fragiliser les institutions financières dans leur ensemble et partant le système financier. Le «working group on macro-prudential analysis» qui prend la succession du «working group on financial fragility», a été chargé de faire le suivi de l'environnement macro-économique et de rapporter au comité les tendances et faits susceptibles de présenter un intérêt pour la surveillance prudentielle du secteur financier. Dans le même ordre d'idées, le comité a confirmé le mandat du «cooperative forum on early warning systems» qui fait le tour d'horizon des systèmes formalisés d'aide à l'analyse bancaire utilisés par les autorités de contrôle bancaire dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Un autre point fort des activités du comité en 1998 a été l'étude des conséquences à moyen et long termes de l'introduction de la monnaie unique pour le secteur bancaire européen. Le «working group on developments in banking» a reçu pour mission d'examiner les développements dans le secteur financier, d'évaluer si ces développements sont susceptibles d'engendrer un risque systémique pour le système financier et de proposer le cas échéant des réponses prudentielles. Le groupe de travail a communiqué au comité les résultats de ses réflexions dans le rapport intitulé «Possible effects of EMU on the EU banking systems in the medium to long term» qui a été publié sous une forme abrégée par la Banque centrale européenne en février 1999. Les défis à moyen et à long termes à relever par le secteur bancaire sont une concurrence accrue de la part d'intervenants non bancaires, les pressions sur la rentabilité bancaire, la diversification et l'internationalisation des activités et finalement une activité accrue de fusions et d'acquisitions dans le secteur financier.

Le comité s'est en outre intéressé à l'impact de l'innovation technologique sur l'activité bancaire à moyen et à long termes. La défaillance du hedge fund LTCM a également retenu l'attention du

comité. Une étude sur le risque systémique a été mise en chantier en 1998 et sera poursuivie en 1999. Le comité a été consulté en 1998 sur des propositions de directive, ainsi que sur divers projets de loi des Etats membres.

■ 5. L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV)

► La XXIII^e Conférence annuelle de l'OICV

Le Commissariat aux Bourses, dont les compétences ont été reprises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, a participé à la XXIII^e Conférence annuelle de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs qui s'est tenue à Nairobi du 12 au 18 septembre 1998. Les autorités de surveillance de 69 pays ont participé à cette réunion.

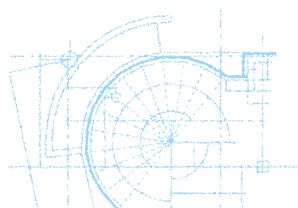
La Conférence, intervenant dans un contexte marqué par une forte volatilité des marchés, a été l'occasion de discuter des questions de régulation et de fonctionnement des marchés qui intéressent la communauté financière internationale et les autorités de contrôle.

Cette Conférence a marqué une étape importante concernant certains travaux de l'OICV, notamment:

- l'adoption par l'OICV des «Objectifs et principes de la régulation financière»;
- l'adoption des «Exigences d'information pour faciliter le placement et la cotation transfrontière des émetteurs multinationaux»;
- la publication d'un rapport sur l'utilisation de l'Internet sur le marché financier.

Le document intitulé «Objectifs et principes de la régulation financière» est l'un des documents les plus importants de l'histoire de l'OICV.

Ce document définit trente principes de régulation financière, découlant des trois objectifs fondamentaux visant respectivement à protéger les investisseurs, à garantir que les marchés soient équitables, efficaces et transparents et à réduire le risque systémique. Au rang de ces principes figurent notamment la nécessité de garantir à l'autorité de surveillance des marchés financiers l'indépendance vis-à-vis de toute interférence extérieure, qu'elle soit de nature politique ou commerciale, et le besoin de pourvoir cette autorité de ressources propres. Les membres de l'OICV, en adoptant ledit document, ont exprimé leur adhésion aux objectifs et aux principes qui y sont définis. Ils entendent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le respect de ces principes dans leurs juridictions respectives.



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

► Le Groupe de travail n° 1 de l'OICV

La Commission de Surveillance du Secteur Financier a pris la relève du Commissariat aux Bourses comme membre du Groupe de travail n° 1 dont l'objectif des travaux est d'établir des normes d'information internationales visant à offrir aux émetteurs multinationaux un cadre référentiel pour les prospectus en vue de faciliter le placement et la cotation dans plusieurs pays.

Les autres membres du Groupe sont les autorités de surveillance des marchés d'actifs financiers de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada (Provinces du Québec et de l'Ontario), de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Hong Kong, de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse.

Le Groupe de travail a finalisé en 1998 les normes inscrites dans la «Résolution sur les exigences d'information pour le placement et la cotation transfrontière des émetteurs multinationaux» qui ont été adoptées par le Comité des Présidents lors de la Conférence annuelle de Nairobi. Par l'adoption de ces normes, il deviendra possible aux émetteurs multinationaux de préparer un prospectus unique donnant toutes les informations financières autres que comptables en vue d'effectuer le placement ou la cotation dans plusieurs pays. Les prospectus établis conformément à ces normes devront être approuvés par les autorités du pays d'accueil.

De plus, le Groupe a continué l'examen des projets de normes comptables IASC en vue de leur reconnaissance et de leur utilisation dans le cadre de placements frontaliers et de multicotations.

► Le Groupe de travail n° 5 de l'OICV

La Commission de Surveillance du Secteur Financier représente le Luxembourg dans le Groupe de travail n° 5 (avant la création de la Commission, le Luxembourg y a été représenté par le Commissariat aux Bourses et l'Institut Monétaire Luxembourgeois).

Ce Groupe de travail a pour mandat d'identifier:

- (i) le degré d'équivalence dans la réglementation des organismes de placement collectif dans le but d'éliminer les obstacles à une commercialisation transfrontalière; et
- (ii) les voies susceptibles de renforcer la coopération entre autorités de contrôle pour la surveillance des organismes de placement collectif et des professionnels qui sont impliqués dans leur gestion.

Le Groupe de travail n° 5 réunit les représentants des autorités de tutelle des marchés d'organismes de placement collectif les plus développés (Allemagne, Australie, Canada (Province de l'Ontario),

Espagne, Etats-Unis, France, Guernesey, Hong Kong, Isle of Man, Italie, Japon, Jersey, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

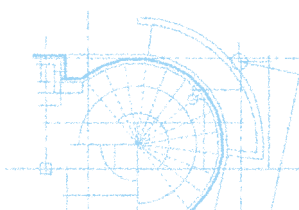
Le Groupe de travail n° 5 a finalisé en 1998 une étude comparative exclusivement accessible aux membres de l'OICV portant sur les techniques qui sont utilisées dans les différentes juridictions représentées en son sein pour la supervision des organismes de placement collectif qui y sont établis. Cette étude a plus particulièrement été entreprise dans le but d'identifier les techniques auxquelles les autorités de contrôle ont recours pour vérifier l'observation par les promoteurs d'organismes de placement collectif des principes qui sont énoncés dans le rapport que le Comité technique de l'OICV a publié en novembre 1997 sous l'intitulé «Principles for the Supervision of Operators of Collective Investment Schemes». Ces principes décrivent les normes de conduite qui devraient être suivies par les promoteurs d'organismes de placement collectif et dont le respect devrait être surveillé par les autorités de contrôle. Les normes en question portent plus particulièrement sur les transactions qui sont effectuées pour le compte d'un organisme de placement collectif, l'évaluation des actifs, la garde des actifs de l'organisme de placement et leur séparation de ceux du promoteur, la conformité des investissements avec la politique de placement et les restrictions d'investissement, les frais et dépenses à charge des investisseurs, les procédures et systèmes de contrôle interne, l'information à fournir aux investisseurs et la tenue des comptes de l'organisme de placement collectif.

Le Groupe de travail n° 5 a également procédé à une analyse détaillée des questions liées à l'offre des produits de gestion collective via Internet. Les conclusions de cette analyse ont été intégrées dans le rapport qui a été préparé par le Groupe de travail sur Internet mis en place par le Comité technique de l'OICV et dont le texte a été adopté à l'occasion de la Conférence annuelle de Nairobi.

Finalement, le Groupe de travail n° 5 a recueilli au moyen d'un questionnaire ad hoc les éléments nécessaires pour faire une étude comparative sur l'approche qui est suivie dans les juridictions membres pour l'évaluation des organismes de placement collectif et le calcul du prix qui est appliqué aux souscriptions et rachats de parts. Cette étude comparative sera finalisée en 1999.

■ 6. Les groupes institués par FESCO

Les présidents des commissions des valeurs mobilières de l'EEE qui avaient l'habitude de travailler ensemble depuis un certain nombre d'années, mais de manière informelle, ont décidé d'insti-



La participation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier aux groupes internationaux

tutionnaliser leur organisation. C'est ainsi que 17 autorités de régulation des marchés financiers de l'EEE (UE + Norvège + Islande) ont adopté en décembre 1997 une charte créant le «Forum of European Securities Commissions», appelé FESCO. Les membres de FESCO considèrent que la protection des investisseurs, l'efficacité, l'intégrité et la transparence des marchés et enfin la sécurité globale du système financier sont indispensables au bon fonctionnement et à la stabilité des marchés financiers.

Dès sa création, FESCO a mis en place deux groupes de travail. Le premier groupe appelé «Investor Protection» a pour mission d'établir des normes en matière de règles de conduite en se basant sur les règles de conduite prévues par la directive européenne «Services d'investissement». Le deuxième groupe appelé «Regulated markets» est chargé d'élaborer des normes relatives au fonctionnement des marchés réglementés.

Mais ce que FESCO a réalisé de plus important depuis sa création est l'établissement et la signature par les présidents des 17 autorités de régulation en février 1999 d'une convention multilatérale d'échange d'informations et de surveillance des activités financières. Cette convention vise à nouer entre les autorités de régulation des pays membres des liens étroits, à faciliter la conduite d'enquêtes transfrontalières et à assurer une surveillance renforcée des opérations effectuées sur l'ensemble des marchés de l'EEE. Elle couvre l'ensemble des fonctions de régulation.

La convention prévoit la mise en place d'un réseau de responsables des services d'inspection des différents régulateurs signataires, dénommé FESCOPOL, qui sera chargé de faciliter les

échanges d'informations et de coordonner l'organisation des enquêtes pour poursuivre les infractions boursières.

■ 7. Les groupes informels existant au niveau communautaire

► Le Groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif»

La Commission de Surveillance du Secteur Financier a participé à la réunion annuelle du Groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif» qui s'est tenue du 23 au 25 septembre 1998 à Berlin. Ce Groupe de contact a pour mission d'instituer une concertation régulière multinationale sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la réglementation et de la surveillance des organismes de placement collectif. Il réunit les autorités de contrôle de 26 juridictions différentes (Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada (Provinces de l'Ontario et du Québec), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Guernesey, Hong Kong, Irlande, Isle of Man, Italie, Japon, Jersey, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

► Le Comité de contact informel des autorités boursières de l'UE

Le Comité a pour mission d'instituer une concertation régulière sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la transposition des directives européennes en matière boursière et de la surveillance des marchés. Il regroupe les autorités de contrôle des 15 Etats membres de l'UE et se réunit deux fois par an. La dernière réunion s'est tenue les 12 et 13 novembre 1998 à Madrid.

